

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DAC 407 Approbation des tarifs de l'Atelier de Restauration et de Conservation des Photographies de la Ville de Paris, situé Hôtel Hénault de Cantobre, 5 rue de Fourcy (4e).

Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°82.1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011 par lequel Monsieur le Maire soumet à son approbation les tarifs de l'Atelier de Restauration et de Conservation des Photographies de la Ville de Paris pour les prestations assurées au bénéfice d'organismes ne relevant pas de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les tarifs des travaux de restauration, de conservation, de reproduction et d'expertise de photographies effectués par l'Atelier de Restauration et de Conservation des photographies de la Ville de Paris (A.R.C.P) au bénéfice de personnes de droit public et privé sont établis selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent à tous les travaux réalisés sur des collections appartenant aux personnes morales susdites.

Article 3 : Conditions d'application de gratuité, d'exonération ou de réductions selon les cas :

- gratuité valorisée pour tous les travaux réalisés sur les collections patrimoniales des services de la Ville de Paris

- exonération pour tous les travaux réalisés sur des œuvres patrimoniales, en vue de leur exposition dans les locaux de la Ville de Paris

Article 4 : Les prestations intellectuelles et techniques de l'ARCP devront être créditées dans les outils de communication des institutions de la Ville de Paris et hors Ville de Paris (expositions, publications, cartels, ours...). Dans le cadre d'une exposition, un catalogue doit être fourni au Centre de documentation de l'ARCP.

Article 5 : Ces nouvelles dispositions seront applicables à partir du 1^{er} jour du mois suivant l'adoption de la présente délibération

Article 6 : Les tarifs susvisés pourront être révisés annuellement par arrêté municipal.

Article 7 : Les recettes seront inscrites à la rubrique 322, Compte 7062 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.